

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 2 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 26/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/06/2026.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, Mme DUFROU Virginie, M. LÉON Sébastien, Mme BOULAIN Anne, M. COELHO Wilson, Mme GAUDRÉ Delphine, M. CHASSERIO Alexandre, Mme PLESSIS Clémentine, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie, Mme LOYANT DELIÈRE Sarah, M. PAILLARD Yannick, Mme LAINET Florence, M. COUROUSSÉ Vincent, Mme HEMERY Marilyne, M. LANDAIS Pierrick

Excusés ayant donné procuration : M. MARMIGNON Erwan à Mme DUFROU Virginie, M. DERBRÉ Gérard à Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusés : M. DE LA BRIOLE Éric, Mme LETERTRE Corinne,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne

2026-44 Remboursement des frais de déplacement des élus

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient donc de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les frais de déplacement courants (sur la commune) :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction conformément à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération ponctuelle et déterminée de façon précise.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation expresse du maire. Ce dernier devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l' élu concerné précisant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, l' élu concerné aura un droit au remboursement des frais engagés (frais de séjour et frais de transport) :

Les frais de séjour

Sur présentation de justificatifs, les frais de séjour comprenant l'hébergement et la restauration seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement des frais d'hébergement et de repas sont fixés comme suit :

	Province	Ville 200 000habitants et plus	Grand Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Déjeuner / diner		20€	

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Les dépenses de transport

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce, dans les conditions prévues par la réglementation, selon le barème ci-dessous :

Utilisation du véhicule personnel :

TAUX DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES (TAUX EN VIGUEUR)			
Distance	Véhicule ≤ 5 CV	Véhicule de 6 à 7 CV	Véhicule d'au moins 8 CV
Jusqu'à 2 000 km	0.32 € / km	0.41 € / km	0.45 € / km
De 2 001 à 10 000 km	0.40 € / km	0.51 € / km	0.55 € / km
Au-delà de 10 000 km	0.23 € / km	0.30 € / km	0.32 € / km

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver les modalités et conditions de remboursement des frais des élus sur les bases définies ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire à signer les ordres de mission ainsi que tout autre document lié aux missions spéciales des élus.

Adopté à l'unanimité.

L'autorité territoriale, le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Anne BOULAIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 03/07/2026
Le Maire



Olivier BARRÉ

